



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Enseignants

Question écrite n° 64430

#### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qu'en application de l'article 2 du décret no 62-379 du 3 avril 1962 les médecins titulaires d'un doctorat en médecine, occupant un poste de maître auxiliaire pour les enseignements spéciaux, techniques, théoriques et pratiques, sont classés en catégorie I. Elle lui fait remarquer qu'actuellement certains médecins occupent des postes de maître auxiliaire en sciences physiques. Cet enseignement faisant partie des enseignements généraux, les médecins concernés, pourtant titulaires d'un doctorat d'Etat, se retrouvent classés en catégorie II. Une telle situation paraît tout à fait anormale. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les médecins maîtres auxiliaires, qui font un effort de reconversion difficile en préparant le CAPES, soient clairement classés en catégorie I pendant la durée de leur auxiliaariat.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de classement des maîtres auxiliaires dans les différentes catégories, d'après les titres ou diplômes possédés au regard du type d'enseignement dispensé (enseignements généraux, artistiques, spéciaux, techniques) sont prévues par les dispositions du décret no 62-379 modifié du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires, la circulaire d'application du 12 avril 1963 modifiée ainsi que par la circulaire no 91-035 du 18 février 1991 relative à la gestion des maîtres auxiliaires. L'assouplissement mis en oeuvre en matière de classement par ce dernier texte concerne plus particulièrement les conditions de titres ou diplômes requises pour le classement en deuxième catégorie, mais sans modification des règles fondamentales prévues par le décret du 3 avril 1962 et la circulaire d'application précitées, s'agissant notamment du classement en catégorie I dont peuvent bénéficier les seuls maîtres auxiliaires dispensant des enseignements artistiques, spéciaux, techniques, théoriques ou pratiques, justifiant de titres ou diplômes expressément énumérés. Par ailleurs, la circulaire du 18 février 1991 rappelle aux recteurs la possibilité d'utiliser, dans certaines situations, la procédure du recrutement par contrat en application du décret no 81-535 du 12 mai 1981 modifié ; le recours à cette procédure n'en demeure pas moins soumis à son appréciation au regard des besoins du service public d'enseignement dans son académie.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Elisabeth](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64430

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1992, page 5263